

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

## ES-PL MONETAIRE LCL (ex ES-PL SECURITE LCL)

### La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24 et L. 214-39 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille Amundi, société anonyme au capital de 578 002 350 euros, siège social : 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452 représentée par Madame Sophie TIXIER ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION"

d'une part,

- et de l'établissement CACEIS Bank société anonyme au capital de 310.000.000 euros siège social : 1-3 Place Valhubert 75013 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro siren692 024 722 représentée par Monsieur Jean-Philippe BALLIN ci-après dénommé "LE DEPOSITAIRE"

d'autre part,

un fonds commun de placement d'entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé "LE FONDS", pour l'application :

- du plan d'épargne interentreprises (PEI) « Epargne Salariale – Professions Libérales » (ES-PL) au bénéfice des salariés et des dirigeants d'entreprises au sens de l'article L. 3332-2 du Code du travail des entreprises concernées ;
- du plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I) « Epargne Salariale – Professions Libérales » (ES-PL) au bénéfice des salariés et des dirigeants d'entreprises au sens de l'article L. 3332-2 du Code du travail des entreprises concernées.

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code du travail.

L'ensemble des sociétés adhérentes sera ci-après désigné par "L'ENTREPRISE".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, anciens salariés et éventuellement les chefs d'entreprises et les mandataires sociaux désignés à l'article L. 3332-2 du Code du travail, de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3332-15 du Code du travail.

## TITRE I IDENTIFICATION

### Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : "ES-PL MONETAIRE LCL".

### Article 2 - Objet

Le fonds ES-PL MONETAIRE LCL a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du plan d'épargne interentreprises ou du plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises, y compris la participation et l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

### Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds ES-PL MONETAIRE LCL est classé dans la catégorie suivante : FCPE « Monétaires euro ».

**L'objectif de gestion :** est de rechercher d'une valorisation du capital la plus régulière possible en liaison avec ces deux indicateurs : l'EONIA ou l'EURIBOR 1 mois

### **Indicateur de référence :**

l'EONIA

l'EURIBOR 1 mois

L'EONIA exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) comme la moyenne des taux des transactions réalisées sur le marché monétaire de l'euro pratiquées par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne.

EURIBOR : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen sur la durée de 1 mois. Il est publié par la BCE à partir des cotations fournies quotidiennement par 64 banques européennes.

#### **Orientation de gestion du Fonds :**

Pour réaliser cet objectif de gestion, le fonds est investi indirectement en produit de taux français et/ou étrangers référencés principalement sur l'EONIA ou l'EURIBOR 1 mois.

Le fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5 %.

Le portefeuille n'est pas exposé au risque de change.

#### **Profil de risque :**

*Votre argent sera principalement investi dans des OPCVM gérés par Amundi et par des sociétés de gestion externe au groupe. Ces OPCVM sont eux-mêmes investis dans des instruments qui connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.*

Les principaux risques auquel le FCPE peut-être exposé au travers des OPCVM dans lesquels il a souscrit :

- **Risque en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui dans le cas de fonds monétaires est très faible car comprise entre 0 et 0.5.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCPE ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les fonds les plus performants. La performance du FCPE peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

- **Risque lié à l'utilisation de dérivés** : L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de l'effet de levier et ainsi porter l'exposition de l'OPCVM au delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

#### **Composition :**

- Le fonds à vocation à être investi à 100% en OPCVM français à vocation générale classés « Monétaires euro » et/ou « Monétaires à vocation internationale »

- les dérivés sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition aux risques indice, taux, change et crédit. Ils permettent d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvements de flux significatifs liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.

#### **Instruments :**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
  - Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- Les interventions sur les marchés à terme, dans le cadre de la réglementation en vigueur : EURONEXT, MATIF, MONEP, EUREX,
  - *nature des marchés d'intervention* : réglementés, organisés, de gré à gré.
  - *risques sur lesquels le gérant désire intervenir* : le gérant peut intervenir sur ces marchés afin de prendre des positions visant à couvrir ou à exposer le portefeuille sur des risques actions, de taux ou de change.
  - *nature des instruments utilisés* : le gérant peut intervenir par l'intermédiaire des instruments financiers suivants : futures, options sur futures et titres ; swaps de taux, d'indices et de devises ; caps et floors ; change à terme.

A compter du 1er janvier 2007, méthode de calcul de l'engagement : Linéaire

- Les actifs mentionnés à l'article R 214-5 du Code Monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code, dans la limite de 10% de l'actif :
  - o Parts ou actions d'OPCVM à procédure allégée,
  - o Parts ou actions d'OPCVM à règles d'investissement allégées,
  - o Parts ou actions d'OPCVM contractuels,
  - o Parts de fonds commun de placement d'intervention sur les marchés à terme,
  - o Parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement,

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions des articles R.214-12 à 214-17 du Code monétaire et financier.

#### **Article 4 - Durée du fonds**

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

## **TITRE II LES ACTEURS DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

Le fonds est géré par Amundi, société de gestion de portefeuille, agréée dans les conditions prévues par l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier et par le règlement général de l'AMF.

La société de gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, déclarer, pour le compte du fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au Titre IV du présent règlement.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire est CACEIS Bank. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du fonds établi par la société de gestion ; il atteste l'inventaire de l'actif du fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et des dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

#### **Article 7 - Le teneur de compte-conservateur des parts du fonds**

Le teneur de compte conservateur est CREELIA.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Il a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du fonds, conformément aux dispositions de l'article 332.92 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 8 - Le conseil de surveillance**

##### 1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé ainsi qu'il suit :

- pour moitié de membres désignés parmi les membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises du secteur,
- et pour moitié de représentants des entreprises du secteur, eux-mêmes porteurs de parts, nommés par l'Union Nationale des Professions Libérales.

La désignation est opérée à raison de :

- deux membres salariés par organisation syndicale de salariés, signataire de l'accord, représentative à l'échelon national et
- d'autant de membres pour les représentants des entreprises du secteur.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-15 du Code du travail, le conseil de surveillance du présent fonds est commun avec celui des fonds « ES-PL PRUDENCE ISR LCL », « ES-PL EQUILIBRE ISR LCL », « ES-PL ACTIONS INTERNATIONALES LCL », « ES-PL SOLIDAIRE LCL », « ES-PL MONETAIRE BP », « ES-PL PRUDENCE ISR BP », « ES-PL EQUILIBRE ISR BP », « ES-PL ACTIONS INTERNATIONALES BP » et « ES-PL SOLIDAIRE BP », ces fonds étant proposés dans le même PEI et/ou PERCO-I. En tout état de cause, chacun des fonds a au moins un porteur de parts au sein de ce conseil de surveillance commun, et les salariés représentants

les salariés et anciens salariés porteurs de parts sont eux-mêmes porteurs de parts d'au moins un des fonds proposés dans le même PEI et/ou PERCO-I.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 2 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

## 2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins un fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications relatives au conseil de surveillance, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sont soumises à un accord préalable du conseil de surveillance étant précisé que l'accord du conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas d'un changement de société de gestion et/ou de dépositaire compris dans le groupe issu du rapprochement du Crédit Lyonnais et du Crédit Agricole.

## 3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

## 4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les représentants salariés des porteurs de parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, la décision du changement de société de gestion et/ou de dépositaire prévue à l'article 21 du présent règlement et toute modification de l'article 8 ne pourra être valablement prise à l'initiative du conseil de surveillance qu'à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents ou représentés.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que

ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **Article 9 - Le contrôleur légal des comptes**

Le contrôleur légal des comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport annuel du fonds.

Il porte à la connaissance de la société de gestion ainsi qu'à celle de l'Autorité des marchés financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes figure dans le rapport annuel du fonds.

### **TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

#### **Article 10- Les parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dix millièmes.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 100 euros.

#### **Article 11 - Valeur liquidative**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris SA, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du Règlement Général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance sur le site Internet de la société de gestion dédié à l'Epargne Salariale, [www.pacteo.com](http://www.pacteo.com), à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site Internet de la société de gestion, communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

Remarque : les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des marchés financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- **les titres de créances négociables** sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marchés (taux, émetteur,...)

Les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

a) est inférieure ou égale à trois mois

b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre

c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marchés (taux, émetteur,...) cette méthode doit être écartée.

- **les parts ou actions d'OPCVM** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **les opérations visées à l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

#### **Article 12 - Revenus**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

#### **Article 13 - Souscription**

Les demandes de souscription doivent être reçues par le teneur de compte conservateur de parts au plus tard le jour ouvré de bourse Euronext Paris SA précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures. Ces sommes sont transmises au dépositaire.

Ces souscriptions sont effectuées en numéraire.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise, ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément, et par tous moyens, l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

#### **Article 14 - Rachat**

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEI, et le PERCO-I.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'au terme du délai prévu au 7° de l'article L. 135-7 du Code de la Sécurité sociale. Ils peuvent être transférés automatiquement vers un fonds appartenant à la classification « Monétaires euro ».

- 2) Les demandes de rachats, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou de son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts, pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré de bourse Euronext Paris SA précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures, et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas 15 jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Si l'Entreprise et le teneur de compte le permettent, les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités en sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le teneur de compte peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

#### **Article 15 - Prix d'émission et de rachat**

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 2% maximum pour les versements effectués dans le cadre du PEI et de 3% maximum pour les versements effectués dans le cadre du PERCO-I.

Cette commission est prise en charge par l'Entreprise ou par les porteurs de parts, conformément aux dispositions du PEI et/ou du PERCOI.

- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

#### **Article 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds**

1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds :

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du contrôleur légal des comptes, etc...

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale et perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

- les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0,30% TTC l'an de l'actif net
- les commissions de surperformance : néant.

Ces frais sont à la charge du fonds. Le taux des frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

- les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus trimestriellement

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise : néant.

2. Les frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds.

Commissions de mouvement : néant

3. Les frais de gestion indirects :

- les commissions de gestions indirectes sont fixées à 1% TTC l'an maximum de l'actif des OPCVM dans lesquels investit le Fonds.

- Les commissions de souscription indirectes : néant

- Les commissions de rachat indirectes : néant.

#### **TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

##### **Article 17 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris SA du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris SA du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de création du fonds et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2003.

##### **Article 18 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

##### **Article 19 - Rapport annuel**

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes ;

- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM

#### **TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

##### **Article 20 - Modifications du règlement**

Les modifications du présent règlement telles que définies à l'article 8 sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

##### **Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire**

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle

société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### **Article 22 - Fusion, scission**

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 411-21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

#### **Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

##### Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement au teneur de compte conservateur de parts ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise.

##### Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

#### **Article 24 – Liquidation / Dissolution**

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le contrôleur légal des comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartient à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer les parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires euro » définie à l'annexe 8 de l'instruction n°2005-05 du 25 janvier 2005, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

### **Article 25 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : ES-PL MONETAIRE LCL

Approuvé par la Commission des opérations de bourse le : 28 janvier 2003

Mises à jour ou modifications : 15 mars 2010

- Modification de la société de gestion en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004 suite au rapprochement du Crédit Lyonnais et du Crédit Agricole
- Mise à jour en date du 10 décembre 2004 de l'ensemble des articles du règlement nécessitée par la modification des droits d'entrée, prévus à l'article 15, l'ajout du PERCO-I dans l'origine des versements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le changement de nom du TCCP, CLEE, qui devient CREELIA, et par la mise en harmonie avec l'instruction de la Commission des Opérations de Bourse du 17 juin 2003
- Modification en date du 1<sup>er</sup> avril 2005 : changement de dépositaire
- Modification en date du 1<sup>er</sup> juillet 2006 : changement de dénomination et de siège social du dépositaire, CAIS BANK devient CACEIS BANK – siège social : 1-3 place Valhubert 75013 Paris
- Modifications en date du 18 septembre 2006 pour mise en harmonie avec l'instruction du 25 janvier 2005.
- le 23 juillet 2007 : modifications liées au changement de capital social de l'Etablissement Dépositaire et à la mise en place d'un conseil de surveillance commun aux 10 fonds proposés par l'Accord Interprofessionnel relatif au PEI et au PERCOI ES-PL ; ajout de précisions relatives aux instruments utilisés et aux frais de fonctionnement et de gestion.
- le 1<sup>er</sup> janvier 2010 : Changement de nom de la société de gestion
- le 15 mars 2010: changement de nom du FCPE et mise à jour de la numérotation des articles du code du travail ; Article 8 – Le Conseil de Surveillance – 1) Composition : changement de dénomination du fonds ES-PL Sécurité BP qui devient ES-PL Monétaire BP.